



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

**Arrêté préfectoral n° 91/DREAL/2013
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

Révision simplifiée n°2 du P.L.U. de la commune d'Asnières-sur-Nouère

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu l'arrêté modificatif de la Préfète du département de la Charente n°2013043-0003 en date du 12 février 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune d'Asnières-sur-Nouère (16290) représentée par Monsieur le Maire, Gilbert Campo, et relative à la révision n°2 du P.L.U de la commune d'Asnières-sur-Nouère (16290) reçue le 7 mai 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation ;

Considérant que le projet de révision simplifiée du P.L.U relève de l'article R.121-16 4°C) du code de l'urbanisme, devant faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-15 du même code ;

Considérant que la révision simplifiée n°2 du P.L.U de la commune d'Asnières-sur-Nouère concerne la création d'une zone à urbaniser à vocation d'activités en zone (AUX) et l'extension de la zone d'activité (UX), qu'à l'issue de ce projet la ZAE Bois du Chadutaud comprendra une surface globale d'environ 19,5 ha dont 14,9 ha sur la commune d'Asnières-sur-Nouère et 4,6 ha sur la commune de Marsac ;

Considérant que le projet de la ZAE du Bois du Chadutaud est compatible avec les orientations définies par le projet du SCOT de l'Angoumois arrêté le 12 février 2013, et que le développement se fera en trois temps : à court terme (6 ans) pour 4ha, à moyen terme (10 ans) pour 2 ha et à plus long terme (18 ans) pour 4 ha ;

Considérant que le projet de la ZAE en zones AUX et UX s'implantera en partie sur le périmètre foncier délaissé et transféré au domaine communal par Réseau Ferré de France (RFF) à l'issue de la réalisation des travaux de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV-SEA) ;

Considérant que le projet de la ZAE fera l'objet d'un aménagement spécifique prévoyant une qualité architecturale des bâtiments, un traitement paysager global permettant une intégration de qualité du projet dans l'environnement et l'amélioration de la gestion des eaux pluviales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet de modification de zonage du P.L.U d'Asnières-sur-Nouère n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme, le projet de révision simplifiée n°2 du P.L.U de la commune d'Asnières-sur-Nouère, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 19 juin 2013

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Adjointe,

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :
Madame la Préfète du département de la Charente
Préfecture de la Charente
CS 92301
16023 ANGOULEME Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète du département de la Charente
Préfecture de la Charente
CS 92301
16023 ANGOULEME Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS